

AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DÉFINITIFS
DU PONT FLAUBERT EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE



Pièce E : Annexe 26
Avis AE sur d'autres projets connus

Pièce E - Annexe 26 - Avis de l'Autorité Environnementale
des autres projets connus retenus dans le cadre du chapitre 10



www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr



26.

Annexe 26

Avis de l'Autorité Environnementale des autres projets connus retenus dans le cadre du chapitre 10



PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie*

*Service Climat, Énergie, Logement et Aménagement Durable
Pôle Évaluation Environnementale et Affaires Juridiques*

*Affaire suivie par :
Nathalie LAURENT, responsable du pôle évaluation environnementale
nathalie.laurent@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 32 81 35 62*

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ LUCILINE à ROUEN

**ETUDE D'IMPACT VALANT RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
AU SENS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE N° 85/337 DU 27 JUIN 1985
ET DU DECRET N° 2009-496 DU 30 AVRIL 2009**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Analyse du contexte

1.1- Présentation du projet

Le projet « Luciline-Rives de Seine » vise la restructuration urbaine d'une zone de 10 ha constituée aujourd'hui de friches urbaines en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) afin de former un quartier dense et mixte où cohabitent logements (57% de la surface de la ZAC), activités tertiaires (31%) et commerces (2%). Il est intégré dans le projet global « Rouen Seine Ouest » qui a pour objectif de créer un nouveau pôle d'attractivité et d'offrir les fonctions métropolitaines à la population dans une logique d'extension du centre ville vers l'ouest de Rouen. Afin de remédier à une trame urbaine fragmentée et désorganisée, la restructuration de cette zone située sur la rive droite de la Seine permettra alors de répondre au fort besoin en logement de la ville en créant un quartier urbain et résidentiel.

Rouen Seine Aménagement, le maître d'ouvrage, est en charge de la réalisation de cette ZAC par le biais d'une convention d'aménagement. Les projets de création et de réalisation de la ZAC ont été approuvés les 20 décembre 2004 et 20 mai 2005 mais les diverses modifications qui ont été apportées au projet nécessitent une mise à jour de ces dossiers dont l'étude d'impact, sur laquelle se base cet avis, est l'une des pièces. En effet, par rapport au précédent dossier, les nouvelles dispositions constructives intègrent les récentes orientations du Plan Local d'Urbanisme en matière de logement social et les dispositions environnementales ont été considérablement renforcées, induisant une véritable refonte du projet.

1.2- Contexte juridique

Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, le dossier d'étude d'impact, préalable à la décision de création de la ZAC doit faire l'objet d'un avis du Préfet de région en tant qu'autorité environnementale. Cet avis est délivré dans le cadre de la décision de création qui, en la circonstance, relève de la compétence du Maire de Rouen et doit être joint au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'avis a été établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (Pôle Evaluation Environnementale et Affaires Juridiques du Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable) après consultation du Préfet de département et des services compétents de l'Etat : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Service Ressource Milieux et Territoires et les différents services de la DREAL (Service Risques Industriels, Bureau Logement Construction Aménagement, Service Déplacements Transports Multimodaux Infrastructures et Bureau Environnement Développement Durable).

Le projet nécessite également une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » puisqu'il est soumis aux dispositions des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 et L 214-6 du Code de l'environnement. A ce titre, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques est établi en parallèle du dossier d'étude d'impact.

2- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1- Caractère complet de l'étude d'impact

Les éléments figurant à l'article R 122-3 du Code de l'environnement, définissant le contenu de l'étude d'impact, sont présents et ont été traités. Le résumé non technique de l'étude est complet et reprend l'ensemble des parties développées dans le dossier.

2.2- Qualité et caractère approprié des informations de l'étude d'impact

a) État initial

L'état initial de l'environnement indique que le site se trouve dans un milieu très fortement urbanisé ne présentant aucun habitat pour la faune et la flore ni d'espace naturel protégé. Les éléments qui y sont étudiés sont très pertinents par rapport aux objectifs du projet et justifient les choix retenus sur les points clés tels que l'énergie, le développement urbain, la circulation ou encore la gestion de l'eau.

Cependant, l'étude présente quelques imprécisions relatives notamment à l'actualisation des données des débits de la Seine. De plus, concernant les écoulements et risques d'inondations, l'étude met en évidence que le secteur du projet est situé hors aléa lié au débordement de la Seine d'après le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) mais il est néanmoins sensible à d'autres phénomènes. En effet, lors de la conjugaison de forts coefficients de marée et de fortes pluies, il existe un risque de débordement de réseau en l'absence de clapet anti-retour.

L'usage actuel des terres correspond à un usage industriel induisant une probable pollution des sols, problématique peu abordée dans l'état initial. Celle-ci doit pourtant être mise en relation avec le projet de réaménagement de cette zone qui change d'usage puisqu'elle passe d'un usage industriel à celui d'habitation.

b) Effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

Les effets du projet sur l'environnement ont été évalués sur le milieu physique, naturel et le patrimoine culturel. L'étude d'impact, qui aborde le projet environnemental, traite de la gestion des terres impactées, de l'exploitation du potentiel énergétique, de la mise à l'air libre de la Luciline, de la gestion des eaux pluviales et du développement des déplacements doux ainsi que de l'ensemble des impacts qui leur sont liés.

Il aurait été pertinent que l'étude d'impact évalue également les incidences des constructions projetées avec sous-sol étanche sur l'écoulement de la nappe alluviale de la Seine sachant d'après l'état initial que le site est soumis aux risques de remontée de cette nappe. De plus, même si l'installation géothermique ne présente pas d'effet négatif notable du fait du contexte du projet (débits et volume importants de la Seine et de sa nappe d'accompagnement ainsi qu'un rejet de bonne qualité), l'évaluation de ses impacts n'est pas suffisamment explicitée dans l'étude d'impact. De la même façon, la problématique de la pollution du sous-sol n'est abordée que sous l'angle des impacts sur la nappe phréatique. Or le projet doit prendre en compte la dégradation de la qualité du sol, liée aux activités antérieures, afin d'en apprécier les impacts.

En outre, la mutation de ce quartier en zone d'habitats et d'activités peut avoir un impact sur les réseaux de transports qu'il aurait été utile de mesurer.

Enfin, l'étude présente un résumé pédagogique, sous forme de tableau (p.134), de l'ensemble des incidences potentielles du projet, des mesures correctives proposées et de l'effet final du projet sur les différents thèmes de l'état initial abordés. Il apparaît alors que les effets finaux du projet sur l'environnement sont positifs ou neutre.

c) Raisons du choix du scénario retenu

Le choix du parti d'aménagement est justifié dans l'étude. En effet, l'installation nécessaire à l'exploitation du potentiel géothermique comme source d'énergie est détaillée ainsi que ses impacts et mesures préventives. Cependant, l'état initial qualifie le bois énergie de ressource facilement mobilisable au même titre que l'énergie géothermique. Or, dans la partie « exploitation du potentiel énergétique » (p.115), seule la géothermie est développée et rien ne justifie le choix exclusif de ce type d'énergie.

d) Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Le risque de pollution de la nappe lié au forage du dispositif géothermique est réduit par des mesures de protection de la ressource et des rejets. Concernant les eaux superficielles et les risques de crues, les ouvrages de régulation végétalisée permettront de limiter les débits de pointe et d'améliorer sensiblement la qualité des eaux qui sont renvoyées vers le réseau de la CREA. La conception architecturale des bâtiments devrait permettre l'exploitation d'énergies renouvelables couplée avec la mise en œuvre de dispositions constructives évitant les gaspillages. Le projet met donc en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sans devoir les compenser car aucun d'eux n'est négatif.

Malgré l'élaboration en cours d'un plan de gestion pour le traitement et le déplacement des terres polluées, celui-ci doit aussi permettre dans sa mise en œuvre de rendre le site compatible avec l'usage projeté. En effet, les obligations actuelles indiquent que pour les sites dont la cessation est intervenue avant 2005, la remise en état du site par l'exploitant est limitée à une remise en état compatible avec un usage industriel alors qu'ici le projet vise l'usage d'habitat.

Afin de réduire l'impact supposé du trafic routier aux abords du quartier, le projet prévoit de développer les modes de déplacements doux, objectif facilité par la proximité des infrastructures de transport en commun.

3. Analyse de la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'aménagement de ce quartier ouest de Rouen fait l'objet d'un partenariat «future cities urban networks to face climate change» (les villes face au défi du changement climatique) à l'initiative de la Commission Européenne et qui a pour principal objectif de contribuer à la réduction des impacts du développement urbain sur le climat et l'environnement. Le volet environnemental est alors renforcé par les solutions concernant les ressources énergétiques, par la prise en compte des facteurs thermiques et la volonté d'enrichissement et de valorisation de la biodiversité sur le site. Les actions menées dans le cadre de ce partenariat concernent la gestion de l'eau, l'efficacité énergétique et les espaces végétalisés en milieu urbain. De plus, dans l'objectif de ce partenariat, le pétitionnaire montre une réelle volonté de promouvoir les modes alternatifs de déplacement à la voiture particulière.

4. Conclusion

Les impacts positifs du projet sur cette zone sont évidents notamment en terme de ressource énergétique, de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales et de la restauration des fonctionnalités biologiques par la mise à l'air libre de la Luciline. L'aménagement de cet espace pourtant aujourd'hui fortement marqué par les activités anthropiques, permettra à terme d'améliorer l'image et l'attractivité du quartier grâce à des aménagements performants sur le plan environnemental. Le projet possède une véritable visée environnementale car les problématiques abordées sont liées à des objectifs aussi bien locaux que globaux. Le projet concernant la création d'une ZAC, le détail technique des constructions prévues n'est pas abordé. En effet, il est important de noter que l'étude d'impact au stade de création de la zone, ne peut quantifier avec précision l'ensemble des impacts et effluents qui y seront générés lors de son aménagement et de son fonctionnement. Lors de l'implantation des diverses activités et commerces sur la ZAC, certaines d'entre elles pourront nécessiter, le cas échéant, un dossier d'étude d'impact et/ou un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ». Les éventuelles études d'impacts ultérieures, devront à leur tour, faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Bauer, Is. - 4 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Buffet

Four it: ~~reject~~
par dérogation

See [Section 1](#) - [MHTC](#)

Les autres Régionales

Frances HAMPTON



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet d'aménagement urbain « Petit-Quevilly Village »
sur la commune de Petit-Quevilly**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2014-340

RESUME DE L'AVIS

Le projet d'aménagement « Petit-Quevilly Village » porte sur deux sites : le site « Astrolabe » et le site « Porte de Diane ». Le site « Astrolabe » de 31 200 m² correspond à l'ancien site industriel COFRAFER le long de la voie rapide Sud III. Le site « Porte de Diane » de 24 000 m² se situe à proximité de l'hôtel de ville et intègre l'ancien centre technique municipal.

Le projet prévoit la construction de 23 000 m² de surface de plancher sur le premier site et de 21 000 m² sur le second, essentiellement pour des logements.

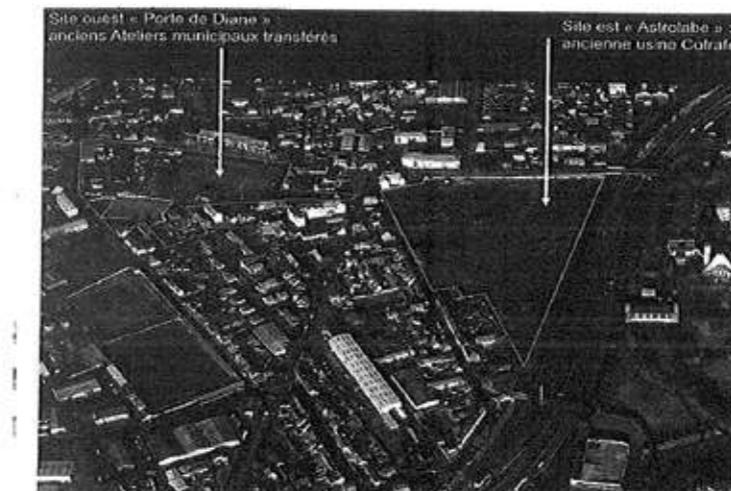
A l'origine du projet, la libération de nombreux espaces (notamment liée à l'arrêt de l'activité économique) est l'occasion d'accueillir dans le quartier de nouveaux habitants. Avec l'arrivée de ces derniers, la municipalité souhaite aussi renforcer l'offre commerciale de Petit-Quevilly Village.

La thématique des déplacements et la thématique de la pollution des sols méritent d'être approfondies.

La prise en compte de l'environnement est satisfaisante sur les enjeux liés à l'environnement : gestion de l'eau, traitement paysager, biodiversité.

Concernant la pollution des sols, des diagnostics et études de risques devront précéder le permis d'aménager.

Concernant la gestion des eaux, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.



Localisation des sites du projet (Extrait de l'étude d'impact)

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

1.1 - Présentation du projet

Le projet d'aménagement « Petit-Quevilly Village » est issu d'une réflexion portant sur une politique de redynamisation du centre-ville et d'opportunités foncières. Avec, d'une part, l'acquisition par la ville de divers espaces libérés après l'arrêt d'activités économiques et, d'autre part, le transfert du centre technique municipal, un projet de requalification du centre-ville de Petit-Quevilly a été élaboré.

Le projet est constitué de deux sites : l'un à l'Ouest de la rue Pierre Corneille, intitulé « Porte de Diane », l'autre à l'Est de cette même rue, intitulé « Astrolabe ».

La ville de Petit-Quevilly souhaite renforcer l'arrivée de nouveaux habitants, tout en gardant l'identité du quartier avec des maisons de ville et des petits collectifs en location et en accession à la propriété : environ 230 logements sur chacun des deux sites. Actuellement, cinq commerces sont à disposition des riverains. La création d'une supérette (d'environ 300 m²), à proximité de la mairie sur le site Astrolabe a été souhaitée dès le début de la réflexion.

L'intention générale de l'ensemble repose sur la mise en œuvre d'un espace public, rendu possible par le biais d'une circulation douce allant du site Astrolabe à celui de la porte de Diane. Cette première mise en œuvre permettra de remailler l'existant au site par de petits cheminement secondaires.

1.2 - Contexte juridique

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite " autorité environnementale ".

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (Pôle évaluation environnementale du Service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation de l'Agence régionale de santé, du préfet de département et des services compétents de l'État : la Direction départementale des territoires et de la mer (Bureau de la police de l'eau) et la DREAL (Service déplacements, transports multimodaux, infrastructures).

2 - Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont

- la pollution des sols,
 - le risque d'inondations,
 - les déplacements,
 - le bruit.

3 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

3.1 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, qualité du résumé non technique

Toutes les parties visées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, définissant le contenu de l'étude d'impact sont présentes et ont été traitées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et compréhensible

3.2 - Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par l'étude d'impact

a- Etat initial de l'environnement

Description du site

La commune de Petit-Quevilly est située sur la rive gauche d'un méandre de la Seine. Le projet « Petit-Quevilly Village » prend place au sein du territoire urbain et est constitué de deux sites. Le site « Porte de Diane » situé à proximité de l'hôtel de ville intègre l'ancien centre technique municipal et le site « Astrolabe » correspondant à l'ancien site industriel COFRAFER le long de la voie express Sud III. La topographie des sites est relativement plane.

« Petit-Quevilly Village » est un espace enclavé entre :

- la zone industrielle des quais de Seine au Nord
 - la zone industrielle des Pâts à l'Ouest
 - les infrastructures de transports (voie ferrée et voie express) à l'Est

La pollution des sols :

Sur le site « Porte de Diane », une ancienne mare communale de grande superficie a été remblayée en 1933 par des produits chimiques et/ou des déchets industriels de nature inconnue, puis les abattoirs municipaux y ont été construits avant de devenir les ateliers techniques municipaux. Seul un diagnostic historique et documentaire a été réalisé pour ce site. Aucune étude de caractérisation de la pollution des sols et de l'eau souterraine n'a été menée.

Pour le site « Astrolable », différentes études ont mis en évidence une pollution avérée des sols (Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP, Hydrocarbures totaux HCT, Polychlorobiphényles PCB, éléments métalliques) ainsi qu'une pollution des eaux souterraines au droit du site (arsenic, nickel,...). Un plan de gestion a été élaboré pour le site Astrolabe qui renseigne sur le volume des terres polluées et qui préconise leur excavation au droit des futurs bâtiments, parkings souterrains, espaces verts, dans des proportions adaptées aux usages. Il évoque la réutilisation de ces terres, avec un confinement par un géotextile, pour la constitution d'un merlon anti-bruit.

Le risque d'inondation

Le projet se situe au droit de la nappe alluviale de la Seine et de la nappe de la craie qui assure l'alimentation en eau potable de nombreuses collectivités.

La nappe est relativement proche du sol sur les deux sites : lors d'essais géotechniques, des arrivées d'eau ont été constatées entre 3,5 et 4 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Le tiers Sud du site « Porte de Diane » et les deux tiers Sud du site « Astrolabe » sont potentiellement inondables par remontées de nappe. De plus, une partie du site du projet peut être soumise aux débordements de la Seine qui passe à environ 850 mètres au Nord. Il est en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) vallée de la Seine - boucle de Rouen. Le règlement qui s'y applique a été retranscrit dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Les déplacements :

« Petit-Quevilly Village » est accessible en transports collectifs depuis le centre-ville de Rouen, en utilisant le tramway jusqu'à l'arrêt « François Truffaut », puis la ligne 41 qui relie notamment les hôtels de ville de Petit-Quevilly et Sotteville-lès-Rouen. Cette ligne ne dessert pas la ville-centre de l'agglomération mais constitue une offre de rabattement vers le tramway dont les stations les plus proches sont situées à 1 km et plus des futurs logements. La fréquence de cette ligne est de 20 mn en heure de pointe, et monte à 30 mn en heure creuse.

Le diagnostic de l'étude d'impact souligne la facilité d'accès du site en transport en commun. Cette qualification ne reflète pas la situation réelle compte tenu de la faible fréquence de la ligne 41 et de la rupture de charge rencontrée pour se rendre à Rouen.

Le bruit :

Le site « Astrolabe » se trouve en totalité inclus dans le périmètre de bruit de 300 m le long de la Sud III, infrastructure routière classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 28 février 2001. Les mesures de bruit ont été réalisées en août 2013. Un redressement a été appliqué pour évaluer de façon représentative les niveaux de bruit diurnes et nocturnes sur l'année. Néanmoins, il aurait été préférable de procéder aux mesures à une période de l'année où les niveaux de trafics sont les plus élevés, comme le printemps ou l'automne.

Le paysage :

L'analyse paysagère ne projette pas aujourd'hui une image de centre-ville structuré. « Petit-Quevilly Village » est un espace enclavé entre la zone industrielle des quais de Seine au Nord, la zone industrielle des Pâts à l'Ouest, et les infrastructures de transport (rail et routes). Des cônes de vues permettent d'avoir une perception du coteau et des infrastructures portuaires. De manière générale, le secteur présente une faible sensibilité paysagère et architecturale.

Il n'existe pas d'enjeu sur la protection de monuments historiques ou sur des sites inscrits ou classés.

La biodiversité :

Un inventaire faune-flore a été réalisé en fin de printemps : 168 espèces floristiques ont été recensées dont 3 espèces patrimoniales identifiées. L'intérêt floristique est donc faible. Plusieurs plantes invasives ont été recensées. Responsables de la perte de la biodiversité, elles représentent 5 % du peuplement de la zone d'étude. Elles seront à détruire avant les travaux pour éviter leur propagation. Le potentiel faunistique des sites est également très faible : 33 espèces dont aucune patrimoniale à l'exception du Pouillot Véloce en tant qu'hivernant mais cela reste à confirmer.

Aucun zonage réglementaire ne s'applique sur l'aire d'étude.

b- Raisons du choix du scénario retenu

La réflexion menée pour le projet de requalification de « Petit-Quevilly Village » a été guidée par les principes suivants : conforter la tranquillité du quartier, embellir les espaces publics, créer de nouveaux services de proximité, bâtir à taille humaine. Le projet a été étudié selon deux scénarios : la coulée verte et la trame viaire apaisée. Dans le scénario retenu de la coulée verte, plusieurs variantes ont été étudiées en terme de types de constructions et d'implantations. Des lots de logements collectifs, d'habitat intermédiaire, de maisons de ville et de maisons individuelles ont ainsi été retenus.

c- Présentation des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement

Effets temporaires :

Pendant la phase de travaux et plus précisément au moment des terrassements, la vigilance devra être portée sur l'excavation des terres polluées afin d'assurer leur élimination ou de les réutiliser si possible. Le stockage temporaire des matériaux (terre végétale ou inerte) pourra modifier la topographie locale le temps du chantier et avoir des incidences sur la circulation des eaux de ruissellement si les merlons sont montés perpendiculairement à la pente naturelle.

Effets permanents du projet :

La pollution des sols :

Le site « Porte de Diane » n'a pas encore été investigué sur la pollution des sols et de l'eau souterraine. Néanmoins, cette pollution semble quasi certaine compte tenu de l'historique du site. Sur ce site, une première étude de caractérisation va être menée. Il conviendra de suivre le même type de démarche que pour l'autre site : diagnostic initial, diagnostic approfondi, étude des risques, plan de gestion, étude des risques résiduels. La profondeur des forages envisagés (3 m) est insuffisamment étayée et apparaît faible au regard d'une des sources de pollution envisagée : le comblement de la mare par des produits chimiques et/ou des déchets industriels.

Le site de « l'Astrolabe » a fait l'objet de nombreuses études. Un plan de gestion « final » a été réalisé. Toutefois, une étude des risques résiduels (ERR) devra impérativement être réalisée après les mesures de gestion envisagées, afin de déterminer si le risque est acceptable pour les usages envisagés. En effet, il est prévu de l'habitat résidentiel (collectif et individuel), parfois avec sous-sol, et un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). La dépollution devra donc être très poussée pour aboutir à l'acceptabilité du risque pour ces projets sensibles.

La gestion des eaux pluviales et usées :

Concernant la gestion des eaux usées, un réseau séparatif d'évacuation sera acheminé vers la station d'épuration Emeraude. La capacité de traitement de la station d'épuration sera suffisante dans la mesure où le projet s'inscrit dans une démarche compatible avec le plan local d'urbanisme.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune de Petit-Quevilly dispose d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales. Néanmoins, lors de l'instruction du dossier, il sera demandé que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, telle que prévue, soit ajustée compte tenu de la perméabilité du sol annoncée.

Les déplacements :

L'étude d'impact ne développe pas les effets du projet en terme de trafic hors de l'échelle du quartier, alors qu'il se situe à l'écart du réseau de transport collectif structurant. Le programme prévoit environ 460 logements, auxquels il faut ajouter 80 lits en résidence senior. Il est considéré que cet apport de population (de l'ordre du millier) n'aura que des effets mineurs en terme de circulation routière (et ses externalités), les mobilités alternatives étant mises en avant dans le projet. Or la desserte actuelle par les transports collectifs est limitée, et il n'est pas envisagé de renforcement. Si le projet comporte en son sein des aménagements dédiés aux modes actifs, le dossier ne présente pas d'élément sur les liaisons cyclables avec les autres quartiers.

Le paysage :

Concernant les impacts du projet sur le paysage urbain, ils ne peuvent être que positifs, puisqu'ils sont la raison-même du projet. Les deux sites auront pour point de rencontre et d'échange les espaces attenants à l'hôtel de ville. Une vraie centralité sera réaffirmée avec une image communale forte, par la création des espaces verts publics.

La biodiversité :

Le futur projet s'intègre dans un milieu très urbanisé et très anthropisé. Plusieurs espèces invasives doivent être éliminées en ayant recours à des interventions comme :

- élimination ou destruction par un arrachage systématique pour les espèces peu présentes,
- gestion par fauche pour les espèces bien présentes,
- renaturation du milieu réalisée lorsque la dégradation a entraîné une colonisation sur de grandes surfaces.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Le futur aménagement de « Petit-Quevilly Village » s'intègre dans une trame urbaine existante et valorisante grâce à la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants, des sites actuellement en friche. Le parvis de l'hôtel de ville est réorganisé afin de créer l'accroche urbaine avec la coulée verte qui favorisera ainsi les liaisons piétonnes au sein du quartier.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à l'insertion paysagère, la biodiversité, la gestion de l'eau. Cependant deux aspects méritent d'être approfondis : les sols pollués et les déplacements.

En raison de l'existence de pollutions des sols, il conviendra que le projet d'habitat individuel et collectif soit précédé d'une démarche complète de diagnostics, d'étude de risques et de plan de gestion pour le site « Porte de Diane » et d'une étude des risques résiduels après la mise en œuvre du plan de gestion pour le site « Astrolabe ».

La conception du projet s'attache à favoriser les déplacements doux à l'intérieur de « Petit-Quevilly Village » mais les déplacements en direction du reste de la commune et de l'agglomération en mode alternatif à l'automobile demeurent peu aisés.

Concernant la gestion des eaux pluviales et usées, ce présent avis ne préjuge pas de la suite qui sera réservée au dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dès que celui-ci aura été déposé.

Rouen, le 18 MAR. 2014

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfet de région

**Extension de la station d'épuration "Emeraude"
sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen
présentée par Métropole Rouen Normandie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2015-000578

Sommaire

1- Analyse du contexte	p.2
Présentation du projet	p.2
Contexte juridique	p.3
2- Enjeux environnementaux	p.5
3- Analyse de l'étude d'impact	p.5
Caractère complet de l'étude d'impact	p.5
Description du projet et état initial de l'environnement	p.5
Analyse des impacts et présentation des mesures pour éviter et réduire ces impacts	p.5
Présentation des solutions de substitution et justification des choix	p.5
Compatibilité avec les documents de planification	p.5
Résumé non technique	p.6
4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	p.6
Eau et milieu aquatique	p.6
Risques naturels et technologiques	p.6
Biodiversité et continuité écologique	p.6
Cadre de vie	p.7

Résumé de l'avis

Pour répondre au sous-dimensionnement actuel de la station d'épuration, la Métropole Rouen Normandie projette de réaliser une extension de cette station et un programme de travaux sur le réseau d'assainissement.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée et à l'importance du projet.

Le projet dans son ensemble aura un impact positif sur la qualité de la ressource en eau.

Avis

1- Analyse du contexte

Présentation du projet

La station d'épuration Emeraude, mise en service en 1997, est située sur les communes de Rouen et Le Petit Quevilly (Cf figure 1 ci-après). De capacité nominale de 550 000 équivalent habitants, cette station représente à elle seule environ 45 % de la capacité épuratoire totale des stations du département de la Seine-Maritime.

Actuellement la station est sous-dimensionnée en terme hydraulique et des déversements partiellement traités peuvent avoir lieu dans le milieu récepteur.

Le réseau d'assainissement, dont une partie est encore de type unitaire, représente un linéaire cumulé de 1 726 km et s'étend sur 35 communes (Cf figure 1 ci-après). Sur ce réseau, on dénombre 66 déversoirs d'orage et 257 postes de refoulement. De nombreux déversements ont lieu par temps sec ou pluvieux et participent à la pollution des milieux récepteurs que sont la Seine, le Cailly, l'Aubette et le Robec.

Tous ces déversements (station et réseaux) induisent une non-conformité de ce système d'assainissement par rapport à la Directive eau résiduaire urbaine. Suite à ce constat, un programme de travaux concernant l'extension de la station d'épuration et la restructuration du réseau d'assainissement est prévu par le maître d'ouvrage, la Métropole Rouen Normandie.

Le projet prévoit ainsi une extension de la station d'épuration afin de porter le débit de référence actuel de 85 000 m³/j à 150 000 m³/j. Il comporte la construction d'une nouvelle filière eau de type boue activée, sur des parcelles voisines, en complément de l'existant.

Le programme de travaux pour le réseau d'assainissement est établi sur un échéancier de 24 ans (de 2014 à 2038) et comporte notamment la mise en séparatif du réseau, la construction de nouveau linéaire de réseau, la suppression ou modification de certains ouvrages, la réhabilitation de réseaux et d'ouvrages et la création de bassins supplémentaires.

Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 20^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Installation de traitement des eaux résiduaires : stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectifs soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement* ». Il doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite "autorité environnementale" (conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement). Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le Bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime est le service instructeur du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Au titre de « la loi sur l'eau » le dossier est complet et régulier. Il dispose d'un avis favorable du service instructeur.

Les différents services de l'État ont été consultés (Agence régionale de santé, le Service ressources et le Service risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles) ainsi que le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) du département de Seine-Maritime, l'Agence de l'eau, le Syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, et le Grand port maritime de Rouen.

L'avis de l'autorité environnementale a été établi par la DREAL de Haute-Normandie (Pôle évaluation environnementale du Service énergie, climat, logement et aménagement durable).

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Il est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique.

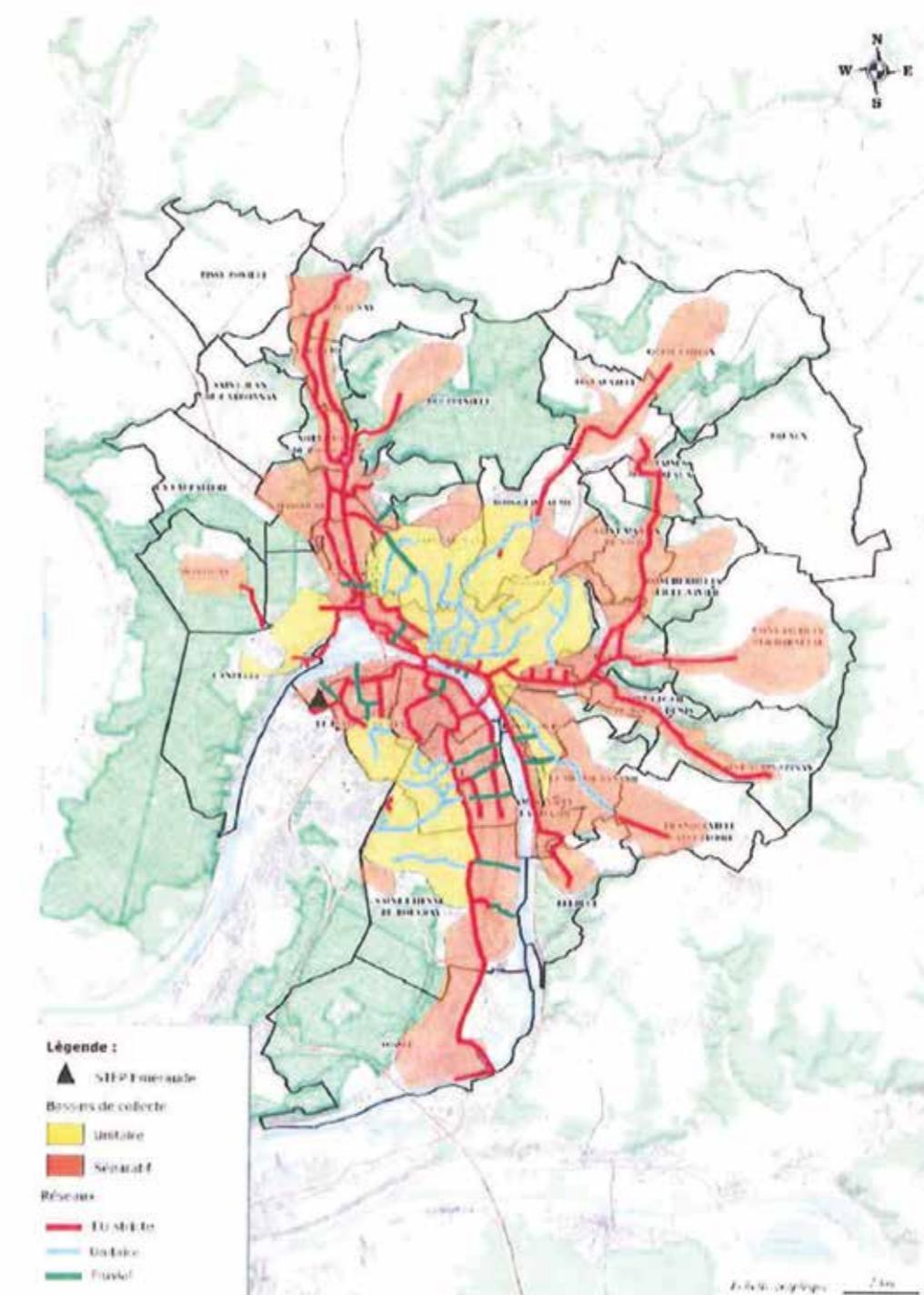


Figure 1: Localisation du réseau d'assainissement - Source : Pièce 2 Notice explicative

2- Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du secteur géographique sont les suivants :

- la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles : les cours d'eau concernés par l'emprise de la station d'épuration et son réseau de collecte sont la Seine, le Cailly, l'Aubette et le Robec ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la protection de la biodiversité et de la continuité écologique ;
- la préservation du cadre de vie (bruits, émissions atmosphériques et odeurs, paysage).

3- Analyse de l'étude d'impact

Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète, et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. La présentation du document est claire et de très bonne qualité.

Description du projet et état initial de l'environnement

La description du projet, de la situation actuelle et future, est présentée de façon claire et synthétique. Pour plus de détails, il faut se reporter à la pièce 2 « Notice explicative », ce qui ne gène pas la lecture. L'état initial de l'environnement est de bonne qualité et comporte l'ensemble des domaines de l'environnement, développé de façon proportionnée aux enjeux.

Analyse des impacts et présentation des mesures pour éviter et réduire ces impacts

Une comparaison des effets de la station d'épuration avant et après la réalisation de l'aménagement du système d'assainissement et de l'extension permet d'avoir une vision claire et transparente des modifications apportées par le projet par rapport à la situation actuelle.

La présentation des mesures prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine suit la démarche décrite dans les lignes directrices nationales sur la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels ».

Présentation des solutions de substitution et justification des choix

Une description de différents scénarios, pour le choix d'aménagement des réseaux, mais aussi pour le choix de la technologie de traitement des boues pour l'extension de la station est présentée p.237 à 240. Ces scénarios sont comparés en fonction de leurs caractéristiques techniques, de leur coût et de leurs avantages environnementaux. Le choix des scénarios finalement retenus est ensuite argumenté et justifié. L'étude d'impact comporte également une rapide explication des raisons du choix du lieu d'implantation.

Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet d'extension de la station avec les documents d'urbanisme opposables ainsi qu'avec le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Rouen a été analysée et justifiée, d'autant plus finement qu'une partie du projet d'extension est située en zone d'effets irréversibles (ZEI).

Le projet est également concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Vallée de la Seine – Boucle de Rouen. L'étude d'impact comporte une présentation de ce plan et une justification claire et transparente du respect des prescriptions du PPRI relatives à la nécessité de conserver 40 % d'espace libre sur le site.

La compatibilité du projet avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie, le plan de gestion des déchets du BTP et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est expliquée de façon claire et détaillée.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly-Aubette-Robec sont également présentés et la compatibilité du projet avec ces documents est argumentée et justifiée.

Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et compréhensible par des personnes non spécialistes. Il reprend l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact.

4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Eau et milieu aquatique

Le projet d'extension et d'amélioration des équipements existants aura des effets positifs sur l'environnement. Il contribuera à l'amélioration des rejets actuels. Les travaux entrepris permettront l'arrêt des rejets non traités par temps sec et la réduction des rejets non traités par temps de pluie (limités à 30 par an, contre 691 actuellement).

Il est indiqué dans l'étude d'impact que les critères de bon état des masses d'eau de la Seine pourront être dépassés ponctuellement lors des déversements mensuels. Néanmoins, les travaux sur le système d'assainissement vont permettre une amélioration très significative par rapport à la situation actuelle : réduction du volume, du nombre et surtout de la fréquence des déversements d'effluents non traités dans les eaux superficielles. A terme, ce sont 89 % des effluents non traités déversés actuellement dans le milieu naturel qui seront pris en charge et traités par la station d'épuration.

La sensibilité des milieux récepteurs a été prise en compte pour établir le programme de travaux sur le réseau de collecte. En effet, les travaux sur les ouvrages déversant dans les milieux sensibles (le Cailly, l'Aubette, et le Robec) sont prioritaires alors que les travaux sur ceux déversant en Seine sont étalés sur la totalité de la durée du programme.

Lors de la phase travaux, des mesures sont prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou de dégradation de la qualité des rejets lors des essais.

Risques naturels et technologiques

La station d'épuration et son extension se situent en zone d'expansion des crues (zone bleue B2) du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine – boucle de Rouen. A ce titre, les prescriptions du PPRI seront prises en compte dans la conception et la réalisation du projet.

Le projet se situe également dans une zone à forts enjeux en termes de risques technologiques. Le respect des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de Rouen ouest, en cours d'élaboration, permettra de prendre en compte au mieux ces risques.

Biodiversité et continuité écologique

Le choix de procéder à une extension de la station de traitement existante permet de minimiser la consommation d'espace.

Le secteur de la station d'épuration et de son extension est une zone industrielle avec peu d'enjeu en matière de biodiversité. La présence potentielle du lézard des murailles, espèce protégée, sur la partie sud-ouest du site est prise en compte par le maître d'ouvrage puisque cette plate-forme sableuse ne sera pas concernée par les travaux.

Le linéaire boisé existant sera détruit et le projet ne prévoit pas sa reconstitution. L'étude d'impact justifie cette absence de mesure compensatoire par la faiblesse de l'enjeu. Néanmoins, cet arc boisé peut constituer un corridor écologique pour des espèces à l'échelle de la zone industrielle et portuaire. L'autorité environnementale recommande une mesure d'accompagnement du projet consistant à reconstituer une trame verte à proximité, dans une logique d'équivalence de fonctions écologiques.

Cadre de vie

Les émissions atmosphériques sont étudiées, notamment pour l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène. Concernant les nuisances olfactives, le dossier évoque succinctement la mise en place de procédés de traitement de l'air des bâtiments. Compte tenu de la dilution, les nuisances seraient indécelables pour le voisinage, notamment les habitations et les activités commerciales les plus proches qui sont respectivement à 200 et 350 m environ. Cependant la démonstration de la maîtrise de ces nuisances mériterait d'être précisée.

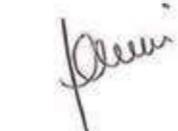
En raison de la localisation du projet en zone industriello-portuaire, l'impact sur le paysage est très limité.

L'impact global de ce projet est très positif pour la qualité des cours d'eau récepteurs que sont la Seine et ses affluents sensibles, le Cailly, l'Aubette et le Robec.

Rouen, le

17 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Sylvie HOUSPIC



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfet de région

**Création d'une ligne de bus à haut niveau de service « T4 »
sur les communes de (cf. renvoi bas de page)
présenté par la Métropole Rouen Normandie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N° : 2015-000610

SOMMAIRE

RESUME DE L'AVIS	p.2
AVIS DETAILLE	p.3
1- Analyse du contexte	p.3
1-1 Présentation du projet	p.3
1-2 Contexte juridique	p.4
2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	p.5
3- Analyse de l'étude d'impact	p.5
3-1 Caractère complet de l'étude d'impact, qualité du résumé non technique	p.5
3-2 Qualité et pertinence des informations fournies par l'étude d'impact	p.6
4- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	p.8

RESUME DE L'AVIS

La Métropole Rouen Normandie souhaite aménager une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) pour faciliter et développer les déplacements en transport en commun entre la rive droite et la rive gauche, à l'ouest du centre-ville de Rouen. Cette ligne dénommée « T4 » parcourt un linéaire d'environ 8,5 km de la place du Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen, en traversant les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray, de Petit-Quevilly et de Sotteville-lès-Rouen. Partie intégrante du programme « Arc Nord-Sud » inscrit au plan de déplacements urbains (PDU) de la Métropole, ce projet poursuit également des objectifs de développement d'itinéraires en mode doux et de report modal. Sa mise en service est prévue pour septembre 2018.

S'insérant dans un milieu urbain dense, le territoire traversé par la T4 se compose d'un maillage important d'infrastructures routières, avec la présence de nombreux réseaux (électriques, de gaz, d'eaux usées,...). Les transports exceptionnels empruntent les axes routiers principaux localisés dans la partie nord du projet. La desserte, la mise en valeur des différentes zones d'habitat et d'activité, la préservation des réseaux et de la circulation des transports exceptionnels constituent des enjeux forts pour le projet.

La ville de Rouen a conservé un patrimoine architectural d'une grande richesse : des périmètres de protection de monuments historiques et un zonage de présomption de prescription archéologique englobent le secteur nord du projet. Sur l'aspect prise en compte de la biodiversité, des espèces protégées de chauves-souris utilisent les alignements d'arbres bordant les voiries éventuellement comme refuges temporaires et zones de chasse. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de création de ligne BHNS.

L'état initial de l'environnement réalisé intègre l'ensemble des domaines pertinents et leur interrelation, ainsi qu'un niveau de détail suffisant pour chaque domaine et globalement proportionné aux enjeux du projet. Une analyse multicritère comparant différentes variantes du projet par étapes successives, du tracé général aux variantes locales d'insertion, a été menée. Le dossier reflète la volonté de la Métropole de trouver le meilleur compromis dans le choix des variantes en fonction des enjeux identifiés et des objectifs poursuivis.

Rouen, Le Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly et Saint-Étienne-du-Rouvray

De par sa nature et le territoire très urbanisé dans lequel il s'implante, le projet vise à améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains. Il participe aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le projet de ligne de bus T4 participe globalement d'une amélioration des conditions environnementales sur le territoire de la Métropole, à la fois par ses effets propres dans les secteurs traversés et par son insertion dans une logique de réseau à l'échelle du territoire métropolitain.

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

1.1- Présentation du projet

La Métropole Rouen Normandie a déposé, le 17 juillet 2015, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), pour instruction auprès de la préfecture de département de Seine-Maritime.

Le projet consiste en la création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommée « T4 » permettant de relier la place du Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulanger à Rouen en traversant les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray, de Sotteville-lès-Rouen et de Petit-Quevilly.

Ce projet s'inscrit dans un programme plus large intitulé « l'Arc Nord-Sud » ayant pour objectifs le développement d'activités et de desserte, d'offrir un service performant de transports alternatifs à la voiture, de favoriser ainsi la pratique de la multimodalité et de permettre le développement des modes actifs. Il se compose des opérations suivantes :

- aménagements simples de la ligne « Fast 1 » réalisés en 2012 entre le Zénith à Grand-Quevilly et les Rouges Terres à Isneauville, pour la rendre plus efficace et plus attractive ;
- réalisation en articulation avec la ligne « Fast 1 » d'un itinéraire complémentaire, la ligne T4, reliant le plateau nord au parc des Expositions par l'ouest ;
- réalisation à plus long terme d'un axe orienté nord-sud desservant la future gare d'agglomération.

Outre les objectifs poursuivis par le programme « Arc Nord-Sud » au sein duquel elle s'inscrit, la ligne de BHNS T4 a pour but de faciliter les déplacements entre le nord et le sud de l'agglomération rouennaise et ainsi d'améliorer les franchissements de la Seine en transports collectifs. Elle permettra notamment de desservir l'ouest de l'agglomération où sont localisés de grands projets d'aménagement.

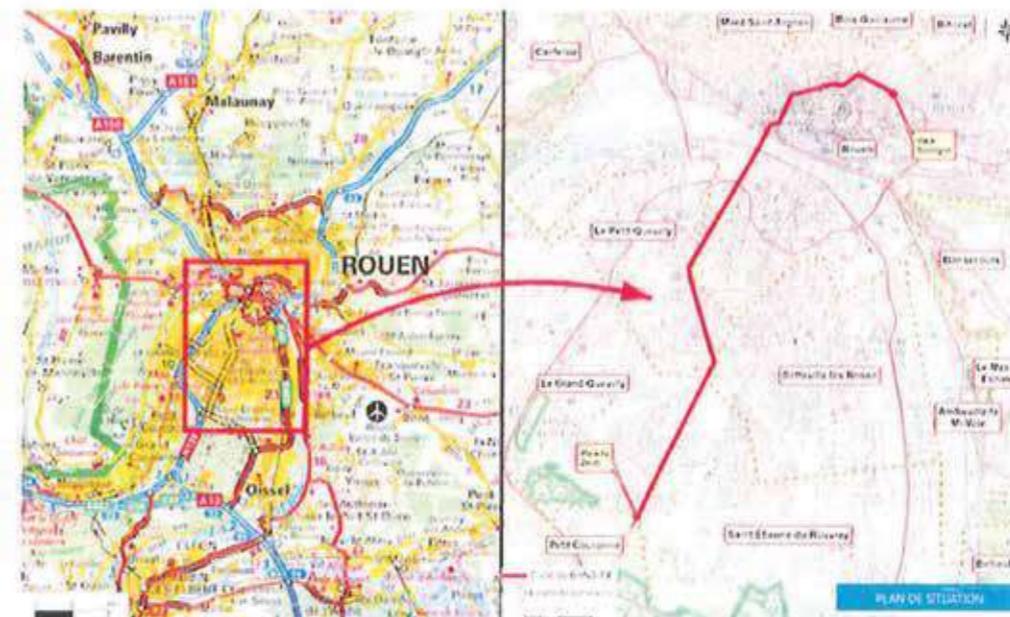
Un BHNS est une ligne de bus exploitée dans le but de garantir un service proche de ce que peuvent offrir d'autres systèmes de transports en commun tels que les tramways, mais à moindre coût. Une ligne BHNS est caractérisée par :

- une haute fréquence de passage (en général toutes les 5 à 10 minutes en heures de pointe) ;
- un temps de trajet garanti grâce à la priorité des bus aux feux et aux carrefours ;
- une vitesse commerciale relativement élevée : environ 20 km/h pour un BHNS contre 9 km/h pour un bus classique ;
- un système d'information de qualité pour les voyageurs : temps de parcours, attente.

Parcourant environ 8,5 km de manière alternée entre sites propres et sites mixtes, la ligne T4 emprunte successivement les axes suivants (du sud au nord) :

- l'avenue des Canadiens et le rond-point des Bruyères ;
- le boulevard du 11 novembre et la place des Chartreux ;
- l'avenue de la Libération ;
- l'avenue Jean Rondeaux ;
- le Pont Guillaume le Conquérant ;
- le boulevard des Belges et la place Cauchoise ;
- le boulevard de la Marne et la place Beauvoisine ;
- le boulevard de l'Yser et la place du Boulanger.

Quinze arrêts, distants de 400 à 800 m, sont envisagés le long de l'itinéraire de la ligne dont la mise en service est prévue pour septembre 2018.



1.2- Contexte Juridique

Le projet de BHNS T4 fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-7 de ce même code, ce projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « Autorité environnementale ». L'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de la région sur laquelle le projet doit être réalisé.

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie (Service déplacements, transports multimodaux et infrastructures) après consultation des services compétents de l'Etat : Service territorial de l'architecture et du patrimoine, de l'Agence régionale de santé, de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et les différents services de la DREAL : Services Ressources, Déplacements, transports multimodaux et infrastructures.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Le projet de création de ligne BHNS T4 s'insère dans un milieu fortement urbanisé. Les enjeux environnementaux s'axent ainsi principalement sur le milieu humain, les déplacements, les infrastructures et les transports.

Le territoire au sein duquel s'implante le T4 constitue une zone urbaine dense où se concentrent de nombreuses habitations, activités économiques, plusieurs équipements (éducatifs, de loisirs, de santé...) et réseaux (électriques, de gaz, d'eaux usées,...).

La ville de Rouen abrite un patrimoine d'une grande richesse avec de nombreux monuments historiques protégés lui valant une fréquentation touristique importante. La partie nord du projet est donc visée quasiment en totalité par les périmètres de protection de ces monuments mais également par un zonage de présomption de prescription archéologique.

La desserte, la préservation et la mise en valeur de ces différentes zones (touristiques, d'habitats, d'emploi,...) constituent par conséquent un enjeu fort pour le projet.

La réalisation du T4 contribue à pallier l'absence de ligne de transport reliant la rive droite à la rive gauche par l'ouest du centre-ville où se situent plusieurs projets urbains qui seront ainsi desservis.

L'urbanisation du territoire d'implantation de la ligne se traduit en outre par un maillage dense d'infrastructures routières supportant des trafics importants. La configuration du réseau viaire induit une concentration des flux d'échanges et de transits à proximité du centre-ville de Rouen. Combinée à l'utilisation élevée de la voiture, cette configuration concourt à créer une congestion routière ressentie dès l'entrée dans l'agglomération. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de BHNS ainsi que ses objectifs de réalisation d'un service performant de transport alternatif à la voiture et de développement des modes doux. L'enjeu du projet réside également dans l'amélioration sensible du cadre de vie des riverains par la limitation des nuisances sonores par exemple.

Les transports exceptionnels traversent la partie nord du projet (pont Guillaume le Conquérant, boulevard des Belges,...).

Afin notamment de favoriser le report modal, la ligne T4 a pour dessein de maintenir une offre de stationnement au sein de l'agglomération rouennaise notamment à proximité des stations, tout en recherchant le partage des voies avec les autres modes de déplacement.

Le projet s'insère dans un milieu très urbanisé, et pour autant des espèces protégées de chauves-souris utilisent les alignements d'arbres bordant les voiries notamment en tant que refuge temporaire éventuel.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3-1- Caractère complet de l'étude d'impact, qualité du résumé non technique

L'étude d'impact est complète au sens de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle débute par un préambule listant les chapitres que doit contenir l'étude en application de ce même article, au regard de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, de l'importance et de la nature des travaux et aménagements projetés, et de leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Pour chacun des chapitres listés, le préambule indique les objectifs poursuivis. L'étude d'impact a été élaborée suivant cette même ligne de conduite en reprenant les intitulés issus de la réglementation ce qui permet de juger rapidement de la complétude de l'étude et de retrouver facilement les éléments d'information souhaités.

Le résumé non technique reprend globalement les principaux éléments de l'étude d'impact de manière lisible, structurée et illustrée. Le résumé mériterait toutefois d'être enrichi ponctuellement afin d'améliorer sensiblement la compréhension et la bonne appropriation par le lecteur du dossier. Différentes aires d'étude sont par exemple distinguées pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, dont les aires d'étude du milieu naturel. Ces dernières pourraient être plus précisément définies.

3-2- Qualité et pertinence des informations fournies par l'étude d'impact

L'étude d'impact reflète la volonté de la Métropole Rouen Normandie d'accompagner le lecteur au travers d'un guide de lecture lui permettant d'identifier rapidement les domaines qui l'intéressent, mais également de favoriser l'appropriation et la compréhension de l'étude par tous grâce à l'emploi d'un grand nombre de tableaux synthétiques, d'illustrations et de cartographies.

a- Appréciation des impacts du programme

Compte-tenu de l'imbrication des projets au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement, le programme vise l'aménagement d'un parking relais au terminus sud du tracé, au niveau du Zénith, les améliorations de la desserte de la ligne « Fast 1 », le réaménagement du parvis de la gare rive droite et les aménagements du boulevard de Verdun.

Le dossier fait référence au réaménagement du parvis de la gare rive droite en indiquant que celui-ci, bien qu'étant dans une perspective de concomitance au T4 en termes de réalisation, n'en est qu'au stade des études.

La problématique relative aux transports exceptionnels dans le volet « effets sur les infrastructures de transport et les déplacements » pour la phase de chantier et la phase d'exploitation de la ligne constitue un enjeu fort pour le projet mais également pour le programme. Cette dimension pourrait être davantage explicitée.

b- État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial débute par une définition pertinente des différentes aires d'étude en fonction des composantes environnementales examinées. L'étude de chacune de ces composantes doit en effet être appréhendée à une échelle géographique adaptée et spécifique.

L'analyse de l'état initial reprend l'ensemble des domaines de l'environnement pertinents ainsi que l'interrelation entre eux, et le niveau de détail fourni pour chaque domaine est globalement proportionné aux enjeux du projet.

Milieux naturels, faune et flore

L'étude faune, flore et habitats complète est fournie en annexe du dossier permettant de disposer de toutes les informations utiles pour juger du bien-fondé du volet. Les inventaires faune et flore ont été réalisés aux périodes appropriées pour les différents groupes taxonomiques et les méthodologies d'expertises ont été détaillées.

L'état initial a mis en évidence l'utilisation par des espèces protégées de chauves-souris (Pipistrelles) de plusieurs alignements d'arbres bordant les voiries empruntées par le projet. De par le contexte très urbanisé du site du projet, ces arbres peuvent être utilisés comme couloir de déplacement et gîtes temporaires de repos (présence de cavités favorables à ces espèces). Une caractérisation de leur potentialité d'accueil a été ainsi réalisée par des experts au regard de leur typologie (essence, âge, diamètre, fissures, écorce décollée,...). Des expertises complémentaires (en été et juste avant abattage des arbres) sont prévues dans le cadre des mesures pour vérifier l'absence d'individus avant abattage.

4-Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de création d'une ligne de BHNS T4 présenté par la Métropole Rouen Normandie s'appuie sur les voiries existantes, et a pour objectifs de favoriser les déplacements en transports collectifs entre le nord et le sud de l'agglomération rouennaise à l'ouest du centre-ville. Le développement de la desserte en transport en commun et des modes doux vise à favoriser le report modal.

Le pétitionnaire s'est appliqué à identifier de manière pertinente les enjeux et montre, tout au long de l'étude d'impact, sa volonté de limiter les effets du tracé sur l'environnement sensible du territoire traversé par le projet.

Le projet permettra une requalification de l'espace public et un partage de l'espace entre les différents modes de déplacement. Ainsi, le projet améliorera sensiblement le cadre de vie des habitants.

La Métropole s'est attachée de manière générale à proposer des solutions d'évitement, de réduction et de compensation adéquates aux effets du projet, tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation de la ligne.

Le dossier reflète globalement la volonté du pétitionnaire d'apporter au document une bonne lisibilité et d'aider le lecteur à se l'approprier.

En augmentant l'offre de transports en commun et en y associant des aménagements cyclables, ce projet s'inscrit pleinement dans une politique visant à réduire les impacts des déplacements au sein de l'agglomération. Il participe aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de l'amélioration des conditions environnementales sur le territoire de la Métropole. Il participe pleinement de la mise en œuvre de la transition énergétique pour la croissance verte.

Rouen, le 16 SEP. 2015

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
www.site unique ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune du Petit-Quevilly
présentée par la société SOFINOPAR**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000863

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur la commune du PETIT-QUEVILLY, présenté par la société SOFINOPAR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 3 février 2016 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 février 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 - Présentation générale de l'établissement

La société SOFINOPAR, dont le siège social se situe au 17, avenue du Bourdonnais à Paris (75), est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits matières ou produits combustibles divers sur la commune du PETIT-QUEVILLY, en Seine-Maritime.

La société SOFINOPAR est une société spécialisée notamment dans le stockage de matières (combustibles...).

1.2 - Présentation du projet

Le projet se situe sur un terrain d'environ 8,1 ha implanté sur la parcelle n° 209, section BE, Uy de la commune du PETIT-QUEVILLY et la parcelle n° 10, section LI, Uca de la commune de ROUEN.

L'entrepôt est constitué de 4 bâtiments (N° 1, 2, 3 et 3 bis) dont le volume cumulé est de 209 000 m³. Chaque bâtiment comporte plusieurs cellules de stockage et des bureaux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur	Stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans 4 bâtiments : -Bâtiment 1 : environ 80 000 m ³ -Bâtiment 2 : environ 96 000 m ³ -Bâtiment 3 : environ 13 000 m ³	E

	remorque, des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	-Bâtiment 3bis : environ 20 000 m ³ Soit un volume total de 209 000 m ³	
4718	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Stockage de bouteilles de gaz inférieur à 6 tonnes	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	Postes de charges dispersés dans les cellules de stockage. Puissance disponible réunie en un même lieu est inférieure à 50 kW	NC

(*) : A (Autorisation) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 170 m, au regard du bâtiment n° 2	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site		Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) Espèces protégées Sites classés ou remarquables État des masses d'eau Utilisation des ressources en eau Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)		Non Non Non Non Non Oui
2.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet		
Nature de l'établissement		
L'établissement est considéré comme : Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ? Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IPPC ²) ?		
Incidences du projet		
Sur la protection des équilibres biologiques Sur les sites et paysages Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations Sur la qualité de l'air et le changement climatique Sur la santé des populations voisines Sur la qualité de vie des populations voisines		Non Non Non Non Non Oui
3. Qualité de l'étude d'impact		
Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.		
3.1 - Résumé non technique		
Avis de l'autorité environnementale		
Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.		
<small>¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants</small> <small>² La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.</small>		

3.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

Sur l'état de référence :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (ZNIEFF de type II). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Sur l'articulation avec les plans et programmes :

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	non	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Solos (POS)	oui	oui
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.) ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site.).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires.

La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet. Les seuls rejets atmosphériques sont liés au fonctionnement des camions de livraison / expédition et des chariots de transferts de matières.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni le 3 mars 2016, son avis sur cette analyse, en précisant notamment, que celle-ci présente des insuffisances d'informations et d'argumentations, au regard :

- de la présence d'habitations proches du site et d'une école 500 m de l'entreprise ;
- du possible impact acoustique pour les maisons proches des entrepôts ;
- de l'absence de la poursuite de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) au-delà de la quantification via de facteurs d'émissions pour les gaz d'échappement des véhicules.

La régularisation administrative concerne un entrepôt de stockage constitué de 4 bâtiments. Cette installation est implantée en zone industrielle et se trouve proche du boulevard industriel qui est une voie à grande circulation. Les émissions atmosphériques sont liées aux seuls gaz d'échappement des véhicules (de transport et de transfert des marchandises). Les bureaux sont chauffés par radiateurs électriques.

3.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre),
- S'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation,

- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :
- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : éviter > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? Le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet.

3.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

4. Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

4.1 Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2 - L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier sur cet aspect en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de dangers ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

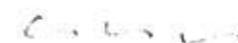
Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le

29 MARS 2016

La préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de fabrication d'une solution de thiosulfate d'ammonium sur la commune de Grand-Quevilly présentée par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE.

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-000878

22

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de fabrication d'une solution de thiosulfate d'ammonium sur la commune de Grand-Quevilly, présenté par la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 10 mars 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 mars 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Tessenderlo group est un groupe fournissant des solutions pour des besoins de l'agriculture, la valorisation et l'industrie. Le groupe est présent dans les engrains de spécialité et est leader sur le marché des fertilisants liquides et solubles.

Tessenderlo Kerley est présent à l'échelle mondiale et compte une dizaine de sites de production aux États-Unis. L'exploitant est pour ce projet Tessenderlo Kerley France (TKF).

1.2) Présentation du projet

Le projet de ce nouvel exploitant est de réaliser sur le site de Boréalis de Grand-Quevilly à proximité de la Seine un atelier qui produira un engrais liquide à base de soufre : le thiosulfate d'ammonium (ATS) (80 000 t/an) à partir d'ammoniac (liquide) et de soufre (liquide). L'unité produit également un produit intermédiaire : le bisulfite d'ammonium (ABS).

L'ammoniac provient de la société Boréalis qui acheminera par tuyau ce produit. Boréalis fournira également l'ensemble des utilités pour l'unité de Tessenderlo Kerley France (eau déminéralisée, air instrumentation, eau potable, eau incendie...).

Tessenderlo Kerley France mettra à disposition de Boréalis son excédent de vapeur produit par cette unité.

Un ensemble de services sera mutualisé entre Boréalis et Tessenderlo Kerley France (service de pompiers...).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Stockage de 210 m ³ (soit 275 l) de bisulfite d'ammonium (ABS) Stockage de 80m ³ (soit 105l) de thiosulfate d'ammonium (ATS)	210 m ³ + 80 m ³ = 290 m ³
2910.B	2.b	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : b) dans les autres cas.	Combustion du soufre et/ou de gaz naturel	PCI de 11 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée de 5,5 MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Batteries de secours	Puissance de 35 kW
3430	/	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés). Rubrique principale IED	Fabrication d'engrais thiosulfate d'ammonium	80 000 t/an
4130.3		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Encours de 10 kg dans le procédé
4310		NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 l et inférieure à 10 t	Gaz naturel	Encours de 10 kg dans les tuyauteries
4708		NC	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg	Trioxyde d'arsenic au laboratoire	Quantité 0,5 kg
4735		NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Ammoniac liquéfié (NH ₃)	Encours de 70 kg dans les tuyauteries alimentant l'unité

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 330 mètres environ Boulevard Pierre Brossolette au Grand-Quevilly	

Le projet est localisé sur le secteur Est du site de Boréalis (SEVESO seuil haut) en zone industrielle. Les habitations les plus proches proviennent du bourg de Grand-Quevilly.

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Qui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui (Seine) / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

Le PPRT concerné (avec les exploitants Boréalis et Rubis Terminal) est en cours de validation. Le site est sur la zone crise de Boréalis.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont à

1.5 km du projet pour le type I (les coteaux de Biessard) :

600 m du projet pour le type II (le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare).

La Zone Natura 2000 la plus proche est à 2,1 km du projet (boucles de la Seine aval).

Le Parc Naturel Régional le plus proche est à 600 m du projet (Parc naturel régional des boucles de la Seine normande).

3.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

2.2) Principaux enjeux 10

Nature de l'établissement	
L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui-Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui-Non

I. SETI : Silos à Enjeux Très Importants

- SETI : Sites à Enjeux Très Importants
- Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Qui/Non
Sur les sites et paysages	Qui/Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Qui/Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Qui/Non
Sur la santé des populations voisines	Qui/Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Qui/Non

Le projet ne modifie pas notablement le territoire. Il s'intègre sur une parcelle actuellement inutilisée située au milieu des installations de la société Boréalis. Aussi, le projet n'engendrera pas d'effet particulier supplémentaire sur la faune et la flore locales, ni sur les espaces naturels et les paysages.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâti sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

- L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois le demandeur devra approfondir durant la phase d'instruction l'articulation avec le nouveau SDAGE 2016-2021 en particulier en évaluant la compatibilité et la conformité de ce projet avec ce SDAGE.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?

- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

- Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Toutefois, la gestion de l'eau pluviale et industrielle mériterait d'être modifiée durant la phase d'instruction.

→ Sur les propositions alternatives

- Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site...).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, l'analyse sous-estime certains impacts vis-à-vis des enjeux identifiés : (eau et air), la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction. Par ailleurs, une campagne de mesure acoustique à la mise en service des nouvelles installations devra être réalisée.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâti sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger sont identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont définies. Toutefois, des compléments à l'étude sont attendus en cours d'instruction notamment au regard des utilités non traitées suffisamment (impact potentiel des transformateurs...). Le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation présentées ne sont pas jugées suffisantes par l'autorité environnementale. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le

25 AVR. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

